



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS Ontario considers it critical to expand Ontario's transmission system to provide a reliable and adequate supply of electricity to Northern Ontario to support economic growth in the region, including the rapidly growing mining sector and the future and potential growth in the hydroelectric generation sector;

AND WHEREAS the Government has signed a bilateral Shared Prosperity Agreement with Aroland First Nation, dated January 28, 2025, in which the Government committed to bringing forward a proposal that would, subject to receiving all necessary approvals, support the development of the Greenstone Transmission Line;

AND WHEREAS the Ministry of Energy and Mines has published its Integrated Energy Plan, *Energy for Generations: Ontario's Integrated Plan to Power the Strongest Economy in the G7*, dated June 12, 2025, in which the Government signaled its plan to take actions designed to alleviate bottlenecks in Ontario's electricity transmission system in order that power can be delivered where and when it is needed as recommended by the Independent Electricity System Operator;

AND WHEREAS the Government is of the view that the development of the above-noted transmission project should be undertaken by a transmitter that is best positioned to develop the infrastructure expediently and on a timeline that supports economic growth and economic reconciliation with Indigenous communities;

AND WHEREAS the Government is of the view that the preferred manner of proceeding is to require Hydro One Networks Inc. to undertake the development of the above-noted transmission project, including taking any and all steps that are deemed to be necessary and desirable in order to seek required approvals and fulfilling, as part of the environmental assessment process and other applicable provincial permits and approvals, any procedural aspects of the Crown's duty to consult potentially impacted Indigenous communities that may be delegated to it;

AND WHEREAS the Minister of Energy and Mines has, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the authority to issue Directives pursuant to section 28.6.1 of the *Ontario Energy Board Act*, 1998, which relate to the construction, expansion or re-enforcement of transmission systems;

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved and shall be and is effective as of the date hereof.

- - - - -

ATTENDU QUE l'Ontario juge essentiel d'élargir le réseau de transport de l'Ontario afin de fournir un approvisionnement fiable et adéquat en électricité dans le Nord de l'Ontario pour soutenir la croissance économique dans la région, y compris le secteur minier en croissance rapide et la croissance future et potentielle du secteur de la production d'hydroélectricité;

ATTENDU QUE, dans une entente bilatérale pour la prospérité collective qu'il a conclue avec la Première Nation d'Aroland, datée du 28 janvier 2025, le gouvernement s'est engagé à présenter une proposition qui, sous réserve de toutes les approbations nécessaires, appuierait l'aménagement de la ligne de transport de Greenstone;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Mines a publié son Plan énergétique intégré intitulé *L'énergie pour les générations à venir : Le plan intégré de l'Ontario pour alimenter la plus forte économie du G7*, daté du 12 juin 2025, dans lequel le gouvernement a fait part de son intention de prendre des mesures visant à réduire les engorgements dans le réseau de transport d'électricité de l'Ontario de sorte que l'électricité puisse être fournie là et au moment où elle est nécessaire, conformément aux recommandations de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis que l'élaboration du projet de transport susmentionné devrait être entreprise par un transporteur qui est le mieux placé pour développer l'infrastructure rapidement et selon un échéancier qui appuie une croissance économique et une réconciliation économique avec les collectivités autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis que la meilleure façon de procéder consiste à exiger d'Hydro One Networks Inc. qu'elle entreprenne l'élaboration du projet de transport susmentionné, notamment qu'elle prenne toutes les mesures jugées nécessaires et souhaitables pour obtenir les approbations requises et respecter, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et d'obtention d'autres permis et approbations provinciaux applicables, tout aspect procédural de l'obligation de la Couronne de consulter les collectivités autochtones potentiellement touchées qui pourrait lui être déléguée;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Mines a le pouvoir de donner des directives approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 28.6.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* à l'égard de la construction, de l'extension ou du renforcement de réseaux de transport;

PAR CONSÉQUENT, la directive ci-jointe est approuvée et entrera en vigueur à la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy and Mines

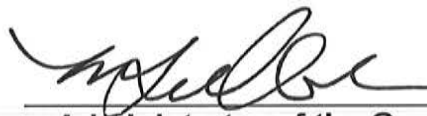
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie et Mines



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : DEC 11 2025



Administrator of the Government

L'administrateur du gouvernement

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE ONTARIO ENERGY BOARD

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Mines, hereby direct the Ontario Energy Board ("Board") pursuant to section 28.6.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* as follows:

1. The Board shall amend the conditions of the electricity transmission licence of Hydro One Networks Inc. ("Hydro One") to include a requirement that Hydro One proceed to do the following related to the construction, expansion or reinforcement of its transmission system:
 - i. Develop and seek approvals for the following transmission line project:
 1. A new single-circuit 230-kilovolt transmission line, designed to support a second circuit, that will run from existing 230-kilovolt infrastructure (the East-West Tie) near Nipigon Bay to a new 230-kilovolt station that connects with the existing 115-kilovolt circuit near Longlac Transformer Station, and extending to or near to Aroland First Nation, terminating at a new Switching Station and associated station facilities.
 - ii. The scope and timing for the transmission line project listed in subparagraph i above shall accord with the recommendations of the IESO.
2. The Board shall require that Hydro One provide such reporting to the Board as the Board may consider appropriate, with respect to budget, timing, and risks in relation to the development of the transmission line project listed in subparagraph 1.i.
3. The Board shall make the amendments to Hydro One's electricity transmission licence without holding a hearing.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Je, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines, ordonne par les présentes ce qui suit à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission »), conformément à l'article 28.6.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* :

1. La Commission doit modifier les conditions du permis de transport d'électricité d'Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») pour y inclure l'obligation pour Hydro One de prendre les mesures suivantes à l'égard de la construction, de l'extension ou du renforcement de son réseau de transport :
 - i. Élaborer le projet de ligne de transport suivant et obtenir les approbations requises :
 1. une nouvelle ligne de transport à circuit unique de 230 kilovolts, conçue pour soutenir un deuxième circuit, qui reliera l'infrastructure de 230 kilovolts existante (la liaison est-ouest) près de la baie Nipigon à un nouveau poste de 230 kilovolts relié au circuit existant de 115 kilovolts près du poste de transformation Longlac et s'étendant jusqu'à la Première Nation d'Aroland ou à proximité, et qui se terminera à un nouveau poste de sectionnement et aux installations connexes.
 - ii. La portée et le calendrier du projet de ligne de transport énuméré au sous-alinéa i. ci-dessus doivent être conformes aux recommandations de la SIERE.
2. La Commission doit exiger qu'Hydro One lui fournisse les rapports qu'elle juge appropriés en ce qui concerne le budget, le calendrier et les risques liés à l'élaboration du projet de ligne de transport décrit au sous-alinéa i.
3. La Commission doit apporter les modifications au permis de transport d'électricité d'Hydro One sans tenir d'audience.